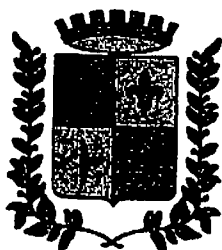


MAIRIE DE TARTAS**DECISION****N° 2019-D15**

REGIE D'AVANCES
« voyages séjours organisés dans le cadre de l'ALSH »
Modifiant l'article 3 de la Décision 2017-3

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre,

VU les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du 17 décembre 2012 portant création de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

VU la décision 2017-3 créant la REGIE D'AVANCES « voyages séjours organisés dans le cadre de l'ALSH »

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 22 mai 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il y a lieu de rajouter à l'article 3 de la décision 2017-3 :

Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- en numéraire
- au moyen de chèque bancaire sur le compte DFT
- par carte bancaire
- paiement sur internet dans la limite de 300 euros.

Fait à Tartas, le 23 mai 2019.

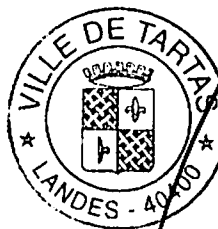
Visa du Comptable,

Ans Conforme.

Pascale LETORT



Le Maire,



J-F. BROQUÈRES